

Unité Interdépartementale 25-70-90  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 15/01/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CARRIERE DE LA LOUE (SARL)**

3 rue du Pont  
25440 Rennes-sur-Loue

Références : UID257090/SPR/BB/AR 2024 - 0115E  
Code AIOT : 0005904714

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement CARRIERE DE LA LOUE (SARL) implanté Lieu-dit "La Grande Plaine sous la Chainée" 25440 Rennes-sur-Loue. L'inspection a été annoncée le 20/12/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite avait pour but de contrôler l'installation de transit et de broyage de déchets verts située à proximité immédiate de la carrière. Ces installations, soumises au régime de la déclaration, ont pour but de traiter un apport ponctuel de déchets verts, avec pour objectif de valoriser les broyats in situ dans le cadre de la remise en état d'une plateforme forestière, et cesseront ensuite leur activité. La déclaration ICPE a été réalisée le 12 décembre 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CARRIERE DE LA LOUE (SARL)
- Lieu-dit "La Grande Plaine sous la Chainée" 25440 Rennes-sur-Loue
- Code AIOT : 0005904714

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une carrière de roches massives calcaires.

L'exploitant a effectué le 12 décembre 2023 une déclaration ICPE pour le transit (2714) et le broyage (2794) de déchets verts.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Admission et traitement des déchets végétaux	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.2	Lettre de suite préfectorale	7 jours
3	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Conditions d'entreposage	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3	Lettre de suite préfectorale	7 jours
6	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II	Lettre de suite préfectorale	2 mois
7	Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'installation de transit et de broyage de déchets verts a montré que l'exploitant devait réaliser les actions suivantes :

- les stocks de broyats doivent faire 3 mètres de hauteur au maximum, pour éviter une fermentation des tas;
- l'exploitant doit s'assurer de l'absence de déchets indésirables (plastiques, bois aggloméré) dans les déchets à broyer et les broyats.

La valorisation finale des broyats de déchets verts in situ en vue de la remise en état de la

plateforme forestière devra être réalisée selon les préconisations de l'ONF.  
L'exploitant procédera enfin à la cessation d'activité du site à l'issue de la campagne de broyage.

Par ailleurs, la visite de la carrière a permis de constater que l'exploitant exerçait une activité d'accueil de recyclage de déchets inertes, sans avoir porté à la connaissance du préfet cette modification des conditions d'exploitation. Un dossier de régularisation devra être transmis, avec tous les éléments d'appréciation.

Un registre d'admission conforme doit également être mis en place pour la réception des déchets sur le site.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles d'implantation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les rubriques n° 2711, 2714 et 2716, les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage en extérieur) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, avec un minimum de 20 mètres, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m <sup>2</sup> ) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.
<b>Constats :</b> Le stock de déchets de bois (souches, bois, en mélange avec de la terre) est fait en extérieur. Il n'y a pas de cibles à proximité du site, hormis les locaux de la carrière, situés à plus de 20 mètres.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Admission et traitement des déchets végétaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les seuls déchets admis dans l'installation sont les déchets végétaux non dangereux, c'est-à-dire des déchets constitués de matière végétale non transformée (bois, écorce, liège, feuilles, etc.). Une inspection visuelle est menée sur chaque chargement de déchets arrivant sur le site de l'installation. Les déchets non conformes aux déchets admissibles dans l'installation sont retournés au déposant ou envoyés vers une installation autorisée à les gérer. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article. L'exploitant recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé. Une inspection visuelle est menée avant le broyage. Les déchets autres que végétaux présents accidentellement dans les déchets végétaux sont retirés avant broyage et traités avec les déchets similaires produits par l'installation.

<p><b>Constats :</b>  Les déchets entreposés sont des déchets végétaux, en mélange avec de la terre.</p> <p>L'exploitant dispose des bons de réception des lots de déchets reçus.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il y avait eu dans les déchets reçus, des déchets de type « Bois B ». Ces déchets ont été retirés et envoyés vers l'installation CF2P à Lure. L'exploitant a présenté une facture pour l'envoi de ces déchets.</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté la présence encore de quelques déchets indésirables (plastiques, bois aggloméré) dans le stock avant broyage, mais aussi en plus faible quantité dans les broyats.</p> <p><b>L'exploitant doit retirer les déchets indésirables dans les tas avant et après broyage.</b></p>
<p><b>Observations :</b>  <b>L'exploitant devra respecter les préconisations de l'ONF concernant la valorisation des broyats de déchets verts.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

**N° 3 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;</li> </ul> <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination usuelle du déchet ;</li> <li>- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;</li> <li>- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;</li> <li>- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ;</li> </ul> <p>c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;</li> <li>- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des</li> </ul>

<p>déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;</li> <li>- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;</li> <li>- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;</li> </ul> <p>d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;</li> <li>- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;</li> <li>- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant les déchets de bois, l'exploitant a consolidé sous forme d'un tableau les informations figurant dans les bons de réception. Les informations présentes sont la date de réception, le N° du bon, la quantité de déchets reçue (en tonnes), la référence de l'origine des déchets, et le nom du transporteur ou la plaque d'immatriculation du camion.</p>
<p><b>L'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant l'ensemble des informations requises.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

#### N° 4 : Conditions d'entreposage

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 3.3</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des déchets entrant ou après broyage. La hauteur maximale des tas de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le tas de broyats fait une hauteur supérieure à 3 mètres.</p>
<p><b>L'exploitant doit s'assurer de l'absence d'apparition de conditions anaérobies en réduisant la hauteur du tas.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 7 jours</p>

#### N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/05/2018, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;
<b>Constats :</b> La réserve d'eau incendie de la carrière, d'une capacité de 150 m <sup>3</sup> , est présente à proximité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Porter à connaissance

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/07/2021, article R.181-46 II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications des conditions d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de la carrière, il a été constaté la présence d'un stock de déchets inertes et d'un stock de matériaux concassés issus de déchets inertes. L'exploitant a indiqué qu'il exerçait depuis mi-2022 environ, une activité de recyclage de matériaux. Des déchets inertes sont ainsi admis sur site, traités (par broyage, concassage, élimination des ferrailles), afin d'être réutilisés.  L'exploitant a transmis le plan topographique de la carrière établi le 09/12/2022 (le plan topographique pour l'année 2023 a été transmis post-inspection). Le plan indique un volume d'environ 4500 m <sup>3</sup> de matériaux à recycler et recyclés, pour une surface approximative de 2 000 m <sup>2</sup> . Lors de la visite d'inspection, la surface était sensiblement identique. La surface de transit serait donc a priori inférieure à 5 000 m <sup>2</sup> , seuil du régime de la déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature.  Toutefois, cette activité de recyclage n'était pas prévue dans le dossier d'autorisation de la carrière. Elle comporte des enjeux et impacts (trafic routier, émissions de poussières et bruit liés à l'activité supplémentaire de traitement, enjeux quant au respect des critères d'admission des déchets) qui engendrent une modification notable des conditions d'exploitation. <b>A ce titre, l'exploitant aurait dû porter à la connaissance du préfet cette modification accompagnée de tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.</b>

<b>L'exploitant doit transmettre un dossier de modification des conditions d'exploitation de son installation portant sur cette nouvelle activité de recyclage de déchets inertes.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 7 : Acceptation préalable**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 et 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Article 3 :</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 ci-dessus. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;</li> <li>- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;</li> <li>- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.</li> </ul> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I de l'arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p> <p>Article 5 :</p> <p>Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;</li> <li>- l'origine des déchets ;</li> <li>- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- la quantité de déchets concernée en tonnes.</li> </ul> <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.</p> <p>Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.</p> <p>La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p> <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a présenté un exemple de document d'acceptation préalable datée du 29/09/2023. Le document comporte les informations prévues à l'article 5 de l'arrêté du 12/12/2014.</p>

Par contre, le document d'acceptation préalable ne permet pas de vérifier que les déchets de type "Terres et cailloux" ne proviennent pas de sites contaminés, et que les déchets d'enrobés ne contiennent ni goudron ni amiante.

**L'exploitant doit compléter sa procédure d'acceptation préalable afin de vérifier que les déblais reçus ne proviennent pas de sites contaminés et que les déchets d'enrobés ne contiennent ni goudron, ni amiante.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois